

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Kimberly Prost, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
7 Keebong Paek
8 Ordonnance de réparations - Salle d'audience n° 1
9 Mardi 28 avril 2026
10 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 00*)
11 M. L'HUISSIER : [11:00:26] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:01:15] (*Intervention*
15 *inaudible*)
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:01:21] Bonjour, Madame la Présidente.
17 Bonjour, Madame et Monsieur les juges.
18 Situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
19 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:01:44] (*Intervention non*
22 *interprétée*)
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:01:52] Intervention de la juge Présidente
24 hors micro.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:02:01] Bonjour à tous, y
26 compris ceux qui sont dans la salle d'audience, la galerie du public et ceux qui nous
27 suivent en ligne.
28 La Chambre voudrait adresser ses condoléances aux victimes de... des récentes

1 attaques au Mali.

2 Je vais demander les présentations... aux parties et aux participants de se présenter,

3 commençant par les représentants légaux des victimes.

4 M^e NSITA : [11:02:40] Bonjour, Excellente Madame la juge Présidente. Bonjour,

5 Excellents Monsieur le juge et Madame le juge.

6 Bonjour, Chers Collègues.

7 L'équipe de la représentation légale des victimes dans cette affaire est représentée à

8 cette audience par M^e Julie Goffin, par M^{me} Anouk Kermiche, par M^{me} Prisque

9 Dipanga Biyéké, qui sont ici présents dans la salle d'audience. Et sur le terrain, il y a

10 M^e Seydou Doumbia et l'assistant de terrain Boubacar Maïga et Jeanine Kapinga qui

11 nous suivent depuis Bamako. Et M^e Mayombo Kassongo suit l'audience et

12 interviendra, si possible, à partir de Kinshasa.

13 Je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:03:58] Merci beaucoup.

15 Maintenant, le Bureau du conseil public pour les victimes.

16 M^e SUPRUN (interprétation) : [11:04:07] Bonjour, Madame la juge. Bonjour,

17 Monsieur et Madame les juges.

18 Pour le... le Bureau du conseil public pour les victimes, M^{me} Adeline Bedoucha et

19 moi-même, Dmytro Suprun.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:04:19] Merci beaucoup.

21 Conseil pour la Défense de M. Al Hassan.

22 M^e BEAULIEU LUSSIER : [11:04:25] Bonjour, Madame la Présidente, Honorables

23 juges, Chers collègues.

24 L'équipe... M. Al Hassan est représenté ce matin par M^{me} Leili Zanjani, M. Ibrahim

25 Ag Mohamed et par moi-même, Mélissa Beaulieu Lussier.

26 Et M. Al Hassan est présent dans la salle ce matin.

27 Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:04:43] Merci beaucoup.

1 Je passe maintenant au Bureau du Procureur.

2 M. DUTERTRE : [11:04:53] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la
3 juge. Bonjour, Monsieur le juge.

4 Le Bureau du Procureur est représenté ce matin par mes collègues Paola Sacchi à ma
5 droite et Mousa Allafi immédiatement à ma droite, ainsi que moi-même, Gilles
6 Dutertre.

7 Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:05:17] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.

9 (*Interprétation*) Maintenant, les représentants du Greffe, s'il vous plaît.

10 M. AMBACH (*interprétation*) : [11:05:26] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
11 Madame, Monsieur le juge.

12 Je suis Philipp Ambach, représentant VPRS du Greffe.

13 M. HELLMAN (*interprétation*) : [11:05:46] Bonjour, Mesdames, Monsieur les juges.

14 Pour la section de la sensibilisation, je suis Matias Hellman.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [11:05:55] Merci beaucoup.

16 Le Fonds au profit des victimes, s'il vous plaît.

17 M^{me} RUIZ VERDUZCO (*interprétation*) : [11:06:03] Bonjour, Madame la Présidente,
18 Madame, Monsieur les juges.

19 Le Fonds au profit des victimes est représenté aujourd'hui par Francisca Eckelmans*,
20 Aude Le Goff, Nicole Rychter, Marcelo Montoy, et moi-même, Deborah Ruiz.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [11:06:28] Merci beaucoup. Je
22 pense que nous en avons fini avec les présentations.

23 Aujourd'hui, la Chambre de première instance n° X prononce l'ordonnance de
24 réparations dans cette affaire et vous donnera lecture du résumé public de ses
25 conclusions et constatations conformément à la règle 144-1 du Règlement de
26 procédure et de preuve.

27 L'ordonnance de réparations a été préparée et sera notifiée juste après l'audience de
28 ce jour. C'est le seul document qui fait foi, il sera disponible sur le site Internet de la

1 Cour pénale internationale.

2 La Chambre rappelle que les crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné ont
3 été commis dans le contexte et en association avec un conflit armé non international
4 au nord du Mali.

5 Pendant la période considérée, qui s'étend d'avril 2012 à janvier 2013, Ansar Dine et
6 AQMI ont exercé le contrôle sur la ville de Tombouctou et ont mené des attaques
7 systématiques contre les populations civiles, et imposé leur interprétation de la
8 charia sur les résidents.

9 La responsabilité de M. Al Hassan pour ces crimes découle principalement de son
10 rôle au sein de la Police islamique et du rôle de la Police islamique dans le système
11 de répression créé par Ansar Dine et AQMI. La Chambre rappelle que M. Al Hassan,
12 qui était un responsable de la Police islamique, a été reconnu coupable de trois chefs
13 de crime contre l'humanité et cinq chefs de crime de guerre, nommément la
14 persécution pour des motifs religieux, torture, mutilation, autres actes inhumains,
15 traitements cruels, outrage à la dignité personnelle et imposition de peine sans
16 jugement dûment prononcé par une cour dûment constituée, et donnant toutes les
17 garanties reconnues comme indispensables.

18 La Chambre adopte la jurisprudence de la Cour pour les principes de réparations
19 dans la mesure où ils sont applicables pour les faits spécifiques à cette affaire.

20 Comme déterminé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, une ordonnance
21 de réparations doit contenir à minima cinq éléments essentiels. La Chambre
22 s'étendra par la suite sur ses conclusions, en particulier sur la responsabilité
23 personnelle, le statut de victime, le préjudice et les types, modalités et montants de la
24 responsabilité.

25 Pour commencer par la responsabilité personnelle, la Chambre relève que M. Al
26 Hassan, ayant été reconnu coupable des crimes qui ont causé préjudice aux victimes,
27 tel que défini par l'ordonnance, porte la responsabilité financière du coût de
28 réparations de ce préjudice.

1 En ce qui concerne la nature complémentaire des réparations et du principe
2 d'interdiction de la surindemnisation, la Chambre juge que le préjudice, dans le
3 contexte des réparations dans l'affaire *Al Mahdi*, qui découle du même conflit, est
4 distinct du préjudice causé par les crimes reprochés à M. Al Hassan.

5 En ce qui concerne les victimes pour le crime de persécution, la Chambre estime que
6 tous les membres de la population dans la ville de Tombouctou ont été la cible du
7 crime de persécution pour motifs religieux.

8 Étant donné la variété des types de préjudices découlant de ce crime... ont affecté
9 l'ensemble de la population, la Chambre estime que toute personne pouvant
10 démontrer sa... au niveau du standard de preuve exigé sa présence dans... ou sa
11 résidence dans la ville de Tombouctou pendant la période considérée reçoit le statut
12 de victime.

13 Pour ce qui concerne les individus qui ont fui la ville avant l'arrivée d'Ansar Dine et
14 AQMI, y compris les membres actuels de la communauté qui n'étaient pas présents
15 au moment de la commission des crimes, y compris les personnes nées après la
16 période considérée, la Chambre ne leur reconnaît pas le statut de victime directe,
17 puisqu'elles n'ont pas subi de préjudice direct du fait de la persécution perpétrée par
18 Ansar Dine, AQMI et M. Al Hassan.

19 En ce qui concerne les victimes directes des crimes de torture, mutilation, actes
20 inhumains, traitement cruel, outrage à la dignité personnelle et condamnation sans
21 jugement approprié, la Chambre rappelle que, dans cette affaire, les charges
22 confirmées et jugées par la Chambre tout au long du procès portant sur des incidents
23 particuliers... portent sur des incidents particuliers avec des victimes spécifiques.
24 Ainsi, le... le jugement et la décision relative à la peine incluent un nombre limité
25 d'individus, n'étaient pas étendus de manière illimitée. Pour cette raison, il est de
26 l'avis de la Chambre que le... les victimes directes de M. Al Hassan pour les crimes
27 de torture, mutilation, actes... autres actes inhumains, traitement cruel, outrage à la
28 dignité personnelle et prononcé de peine sans jugement approprié sont les

1 49 personnes identifiées par le jugement et la décision relative à la peine.

2 La Chambre comprend que le nombre élevé de victimes autorisées à participer et
3 d'autres qui n'ont pas été encore identifiées comme victimes du crime de persécution
4 pourraient avoir vécu des faits similaires et un préjudice similaire. Cependant, la
5 Chambre ne peut pas élargir la portée de la déclaration de culpabilité.

6 La Chambre pense toutefois que, puisque les mesures de persécution imposées par
7 Ansar Dine et AQMI, y compris les arrestations, détention et imposition de jugement
8 physique, le préjudice qui découle de cette persécution pour... sur les membres de la
9 population de Tombouctou pour des motifs religieux est traité par l'ordonnance de
10 réparation dans ce contexte.

11 En ce qui concerne les victimes indirectes, d'après la jurisprudence de la Cour, la
12 Chambre considère que tout individu qui a souffert un préjudice résultant du
13 préjudice vécu de manière directe par les victimes directes peut être considéré
14 comme victime indirecte tant qu'elle peut prouver que le préjudice personnel
15 qu'elles ont subi a un lien de cause à effet avec les crimes au niveau de preuve exigé.

16 En ce qui concerne le préjudice dans cette ordonnance, la Chambre donne des
17 définitions pour le préjudice physique, moral, matériel et communautaire.

18 En ce qui concerne le préjudice commis par les victimes directes de la persécution, la
19 Chambre relève qu'Ansar Dine... les règles imposées par Ansar Dine et AQMI, ainsi
20 que les interdictions qui étaient imposées par un système de surveillance et de
21 punition en lien à des actes de violence, de forte intimidation et de menaces. Les
22 personnes qui étaient reconnues comme ayant violé les règles et les interdictions
23 étaient punies directement ou emmenées à la... au siège de la Police islamique où ils
24 étaient détenus dans des conditions difficiles et/ou jugées par la Cour islamique, et
25 ils recevaient donc des punitions, y compris emprisonnement, bastonnade ou
26 amputation de la main.

27 Tel que défini par le jugement, il est évident qu'Ansar Dine et AQMI, par ces règles
28 et interdictions, ainsi que les punitions qui y étaient liées, ont... et qui étaient

1 imposées à la population dans son ensemble. La Chambre est donc d'avis qu'en plus
2 des 14 victimes directes reconnues et comme... ayant souffert ce préjudice dans le... le
3 jugement pour le... la torture, la mutilation, autres actes inhumains, traitement cruel
4 et outrage à la dignité personnelle pourraient également être des victimes qui ont
5 souffert un préjudice physique dans le contexte du crime de persécution.

6 La Chambre établit également que le préjudice moral lié au crime de persécution
7 pour les faits qui suivent sont... associés au crime de persécution :

8 Imposition d'un système de répression qui a instauré la fièvre au sein... la peur au sein
9 de la population, en particulier pour les femmes et les filles. La Chambre relève que,
10 pendant ce procès, de nombreuses victimes féminines ont déclaré qu'elles avaient
11 peur de quitter leur maison, puisque tout geste qu'elles poseraient pourrait donner
12 lieu à leur arrestation ou punition.

13 L'humiliation et la perte de dignité dues à l'imposition d'un islam authentique par
14 Ansar Dine ou AQMI.

15 L'impact moral causé par la destruction des monuments d'importance religieuse,
16 d'après le... les conclusions du jugement.

17 La peur et la honte vécues par les victimes de punition publique dans le contexte de
18 persécution.

19 La déscolarisation ou exclusion du système de l'éducation due aux mesures
20 imposées dans les écoles publiques.

21 Le... L'impact à long terme psychologique de la persécution.

22 En ce qui concerne le préjudice matériel, la Chambre rappelle que les conséquences
23 des règles et interdictions d'Ansar Dine et AQMI ont causé l'interruption des
24 activités professionnelles, la fermeture des boutiques, destruction, confiscation de
25 biens. La Chambre relève que les femmes en particulier ont souffert un dommage
26 économique découlant du crime de persécution, puisqu'elles ont dû réduire de
27 manière drastique leurs activités à l'extérieur du domicile par peur d'être arrêtées et
28 punies, et réduisant ainsi leurs revenus.

1 En ce qui concerne le préjudice communautaire, la Chambre relève que les éléments
2 de preuve du dossier de l'affaire contiennent de manière extensive des éléments de
3 preuve du préjudice subi par la communauté de Tombouctou dans son ensemble. La
4 Chambre conclut ce qui suit par rapport au crime de persécution :

5 Altération de la structure sociale de la ville de Tombouctou, qui a eu un impact sur
6 les... les traditions culturelles, religieuses et communautaires de la société.

7 L'impact social de la fermeture des écoles.

8 La séparation des familles et perturbation de... des... de la tradition de transmission
9 causées par la fuite des populations.

10 Destruction de l'héritage culturel et religieux comme persécution ou mesure de
11 persécution religieuse qui a découlé de la perte d'une identité collective.

12 L'impact social de l'aspect genre des persécutions religieuses...

13 La Chambre note que le jugement du procès et la décision de la peine n'a pas... fait
14 des conclusions spécifiques sur le dommage subi par les victimes directes. Mais, sur
15 la base de la jurisprudence des tribunaux des droits de l'homme associés, la
16 Chambre présume que... présume un équilibre des probabilités. Le manque de
17 garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité du Tribunal islamique a créé
18 un environnement qui a imposé un préjudice moral sur les victimes, entre autres,
19 des stigmatisations, impact sur l'honneur et réputation des victimes, anxiété,
20 frustration, et un sentiment d'injustice.

21 S'agissant du préjudice subi par les victimes directes de la torture, de la mutilation,
22 d'autres actes inhumains, traitements cruels et autres atteintes à la dignité de la
23 personne, la Chambre recense dans son ordonnance portant réparation le préjudice
24 physique, moral et matériel subis par chacune des 14 victimes directes de ces crimes
25 et estime que le... la reconnaissance de ce préjudice subi par les victimes directes
26 revêt une valeur symbolique et qu'il constitue une mesure de satisfaction.

27 En ce qui concerne le préjudice subi par les victimes indirectes, la Chambre estime
28 que sur la base de l'hypothèse la plus probable, des membres de la famille... des

1 familles des 14 victimes directes de crime de torture, de mutilation et d'autres actes
2 inhumains, traitements cruels et atteinte à la dignité de la personne, ont subi un
3 préjudice moral sous forme d'impact psychologique.

4 En outre, la Chambre considère que les témoins des châtiments imposés à l'encontre
5 de 14 victimes directes ont subi un préjudice moral qui peut comprendre un
6 préjudice psychologique et émotionnel, un traumatisme résultant du fait d'avoir été
7 victime de personnes flagellées ou amputées, du choc et de la crainte.

8 La Chambre en arrive maintenant aux types et aux modalités de réparations devant
9 être octroyés.

10 En se fondant sur les facteurs précisés par la règle 98-3, la Chambre considère qu'en
11 l'espèce, les réparations les plus appropriées pour corriger les préjudices subis par
12 les victimes des crimes pour lesquels M. Al Hassan a été déclaré coupable sont les
13 réparations collectives de type communautaire ayant une composante individualisée
14 limitée.

15 La Chambre est parvenue à cette conclusion à la lumière de la nature et de la portée
16 du préjudice subi en conséquence des crimes, du nombre de victimes pouvant
17 prétendre à réparation en l'espèce estimé par la Chambre à quelque 65 202 victimes,
18 la nécessité d'adopter un mode de mise en œuvre efficace et efficient et le besoin de
19 respecter le principe de ne pas nuire à la population de Tombouctou.

20 S'agissant des victimes des crimes autres que la persécution, la Chambre reconnaît
21 que ces victimes ainsi que d'autres victimes de persécution qui ont subi des actes
22 assimilables à la torture, la mutilation, d'autres... à d'autres actes inhumains, aux
23 traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne, qui ont subi un préjudice
24 particulier, notamment physique et psychologique, qui militent en faveur d'une
25 approche plus... et individualisée de l'octroi des réparations, et par conséquent, la
26 Chambre a ordonné des octrois individualisés limités s'agissant de ces victimes.

27 La Chambre a examiné minutieusement les... les observations des parties et des
28 participations relatives à un octroi... l'octroi d'un montant de quelque nature que ce

1 soit. Toutefois, la Chambre a considéré que vu les circonstances particulières de
2 l'espèce, les réparations collectives de type communautaire conviennent davantage
3 pour tenir compte des différents types de préjudices subis par les victimes, tout en
4 veillant à assurer la... l'efficacité et l'intégrité de la procédure. De plus, la Chambre
5 est persuadée qu'un octroi approprié et significatif symbolique en l'espèce n'est tout
6 simplement pas faisable dans ce cas-ci.

7 La Chambre souhaite préciser que les réparations collectives de type communautaire
8 font référence tant au groupe qui bénéficiera des réparations et au mode de
9 réparations qui sera mis en œuvre. S'agissant du groupe, la Chambre fait référence
10 aux victimes pouvant prétendre à réparations en l'espèce, à savoir la population de
11 Tombouctou, qui était présente pendant la... le cadre temporel qui nous intéresse.
12 S'agissant du mode dans lequel les réparations seront mises en œuvre, eh bien, cela
13 fait référence aux mesures communautaires et aux programmes qui ont pour but
14 d'atteindre le plus grand nombre de victimes d'une manière qui exige le moins de
15 ressources possible.

16 La Chambre considère que les modalités les plus appropriées en l'espèce pour tenir
17 compte du préjudice subi par les victimes d'une manière efficace et efficiente est
18 d'octroyer des réparations collectives axées sur des mesures de réhabilitation ainsi
19 que des mesures qui revêtent une valeur symbolique et des mesures de satisfaction.
20 Précisément, la Chambre octroie des mesures de réhabilitation tendant à rectifier le
21 préjudice moral, matériel et communautaire subi par les victimes. La... cette mesure,
22 en partie, c'est-à-dire les... le soutien socio-économique, devrait être mis en œuvre
23 pour financer des activités génératrices de revenus. La mise en œuvre de ces
24 mesures de type communautaire pourrait comprendre un soutien financier ayant
25 pour but d'aider les victimes à regagner leur vie sur le plan économique.

26 La Chambre insiste sur le fait que les femmes et les fillettes ont subi un préjudice
27 moral particulier et physique des... résultant des crimes de persécution et que cela
28 doit être reflété dans la planification, la conception et la mise en œuvre de tous les

1 projets et initiatives de réhabilitation socio-économiques.

2 La Chambre note également que des mesures de soutien éducatif sous forme de
3 programmes éducatifs et de... ou de formations devraient être mises en œuvre en
4 tant que mesures de réhabilitation de concert avec des mesures de réhabilitation
5 psychologique à l'échelle communautaire et collective pour tenir compte du
6 préjudice psychologique subi par les victimes des suites de la commission des
7 crimes.

8 En outre, la Chambre octroie des mesures symboliques... collectives symboliques et
9 de satisfaction ayant pour but de reconnaître les violations qu'on subies les victimes,
10 protéger leur dignité et promouvoir la cohésion, la réconciliation, la réduction des
11 tensions au sein de la communauté et la commémoration des victimes.

12 Enfin, la Chambre rappelle de manière détaillée le préjudice subi par les victimes
13 dans son jugement de première instance, dans sa décision de fixation de la peine et
14 dans cette ordonnance, et cela constitue une mesure de satisfaction en l'espèce.

15 S'agissant de la composante individualisée limitée mentionnée précédemment, la
16 Chambre octroie des mesures de réhabilitation pour tenir compte du préjudice
17 physique et psychologique subi par les victimes individuelles des crimes autres que
18 le crime de persécution ainsi que des victimes étant dans des situations similaires qui
19 ont subi des actes de persécution. S'agissant de la... du choix des projets et des
20 initiatives, la Chambre estime qu'il convient plus particulièrement au Fonds au
21 profit des victimes de procéder à la conception de ces programmes en étroite
22 collaboration avec les victimes. À ce chapitre, la Chambre entérine la proposition
23 relative à un procédé de... participatif qui permet à la communauté de Tombouctou
24 de déterminer quels projets et initiatives sont les plus appropriés et les plus
25 acceptables pour les victimes.

26 À présent, la Chambre va préciser les coûts associés à chacune des mesures
27 proposées dans l'octroi des... des présentes réparations. Les détails relatifs à la
28 manière dont la Chambre est parvenue à ces sommes est contenu... sont contenus

1 dans l'ordonnance portant réparations.

2 S'agissant des mesures de réhabilitation, la Chambre estime que le coût de mise en
3 œuvre des mesures de... des programmes de soutien socio-économiques et éducatifs
4 équivaudrait à 4 000 000 d'euros. Pour ce qui concerne les mesures de réhabilitation
5 psychologiques et collectives de type communautaire, la Chambre estime que le coût
6 de mise en œuvre d'un tel programme se situerait autour de 1 200 000 euros. Quant
7 aux mesures de réhabilitation physique et psychologique qui constituent une
8 composante individuelle limitée, la Chambre octroie 1 500 000 euros. Enfin,
9 s'agissant des mesures symboliques et des mesures de satisfaction, la Chambre
10 octroie la somme de 550 000 euros.

11 À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que la responsabilité totale de
12 M. Al Hassan s'agissant des victimes qui ont subi des crimes... des préjudices des
13 crimes qu'il a commis équivaut à 7200... 7 250 000 euros, soit 4 750 000...
14 4 755 688 250 francs CFA, en date du 24 avril 2026. Et la Chambre est persuadée que
15 la fixation de ce montant relatif à la responsabilité de M. Al Hassan au titre des
16 réparations est juste, équitable et approprié et qu'il prend en considération les droits
17 des victimes et des personnes... et de la personne condamnée.

18 Dans son ordonnance, la Chambre ordonne au Fonds au profit des victimes de
19 procéder à la préparation d'un plan... d'un projet de plan de mise en œuvre
20 comportant des détails sur la réhabilitation et des mesures symboliques qui seront
21 octroyées au titre des réparations collectives de type communautaire ainsi que la
22 composante individualisée limitée.

23 L'identification de la collecte d'informations et l'évaluation des critères d'éligibilité
24 incombera au Greffe et des activités de sensibilisation seront également conçues et
25 menées par le Greffe.

26 La Chambre note qu'aucun bien, qu'aucun... une propriété appartenant à
27 M. Al Hassan n'a été identifiée à jour et demande à la Présidence de surveiller
28 régulièrement les capacités financières de M. Al Hassan aux fins des... des

1 réparations.

2 Étant donné les... la situation financière actuelle de M. Al Hassan, la Chambre invite
3 le Fonds au profit des victimes et son conseil de direction d'apporter un complément
4 de ressources pour compléter les réparations telles que précisées dans la
5 réglementation... dans le règlement du Fonds au profit des victimes. La Chambre
6 comprend que pour que le Fonds puisse pleinement compléter cet octroi, il
7 conviendra de mener des activités de levée des fonds substantielles, ce qui
8 comprendra les activités pour encourager les États et les organisations et des sociétés
9 ainsi que des particuliers à soutenir la mission du Fonds au profit des victimes et à
10 déployer des efforts qui contribuent à la levée des fonds.

11 *(Intervention en français)* Je vais maintenant parler en français.

12 La Chambre souhaiterait s'adresser à celles et ceux qui ont subi des préjudices en
13 raison du régime imposé par Ansar Dine/AQMI à Tombouctou, mais qui ne
14 remplissent pas les critères afin d'être considérés comme des victimes de crimes
15 autres que persécution.

16 La Chambre souhaite, une fois de plus, reconnaître la réalité de votre souffrance, et
17 vous exprimer toute sa compassion, notamment en ce qui concerne les femmes et les
18 filles qui ont particulièrement souffert.

19 La Chambre tient également à exprimer son espoir sincère que les réparations
20 collectives qu'elle a ordonnées sauront réparer, dans une certaine mesure, les
21 préjudices que vous avez subis d'une manière concrète, prompte et effective.

22 Maintenant, je vais reprendre en anglais.

23 *(Interprétation)* Par les motifs précités, la Chambre adopte à l'unanimité les
24 dispositions de... suivantes, et d'autres mesures et dispositions peuvent se retrouver
25 également dans le... l'ordonnance de réparation.

26 La Chambre :

27 Ordonne des réparations à l'encontre de M. Al Hassan ;

28 Octroie des réparations collectives de type communautaire ayant une composante

1 individualisée limitée, axée sur la réhabilitation, des mesures symboliques et des
2 mesures de satisfaction qui bénéficieront aux victimes directes et indirectes de
3 l'espèce ;

4 Estime que la responsabilité financière de M. Al Hassan, au titre des réparations, se
5 situe autour de 7 250 000 euros, à savoir 4 755 688 250 francs CFA ;

6 Ordonne que tout paiement effectué par M. Al Hassan soit calculé au titre des
7 réparations à son encontre et ne doit pas être considéré comme une contribution
8 volontaire ni une forme symbolique de réparation ;

9 Invite le Fonds au profit des victimes à compléter les ressources afin de... de...
10 d'exécuter ce... cette ordonnance de réparation et pour déployer les efforts de levée
11 de fonds nécessaires pour pouvoir satisfaire à l'obligation de verser cet octroi ;

12 Ordonne au Fonds au profit des victimes de préparer un projet de plan de mise en
13 œuvre conformément aux exigences précitées dans... contenues dans l'ordonnance et
14 de le soumettre pour approbation à la Chambre le 25 janvier 2027, au plus tard ;

15 Ordonne au Greffe de concevoir... de mener, pendant toute la durée de la procédure
16 d'éligibilité administrative, une campagne de sensibilisation aux fins des réparations,
17 après avoir tenu des consultations avec les parties et le Fonds au profit des victimes
18 le... la Section des victimes et des... et des participants et le Bureau du conseil public
19 pour les victimes ;

20 Ordonne au Greffe de commencer l'identification des bénéficiaires potentiels le plus
21 tôt possible et avant l'approbation du... du plan de mise en œuvre ;

22 Demande à la Présidence, avec le soutien du Greffe, de continuer à explorer la
23 question de savoir si M. Al Hassan dispose de biens non découverts et pour
24 surveiller sa situation financière de manière continue ;

25 Et encourage à nouveau les États, les organisations, les sociétés, les particuliers à
26 soutenir la mission et les efforts du Fond au profit des victimes et à contribuer à ses
27 activités de financement.

28 Ainsi s'achève le résumé de la Chambre et l'audience d'aujourd'hui. Comme je l'ai dit

1 en début d'audience, les... l'ordonnance portant réparations dans sa version écrite et
2 contenant le... les motivations et la... et les conclusions de la Chambre continue d'être
3 le seul document faisant foi et sera mis à disposition sous peu.

4 La Chambre souhaite remercier les interprètes, les sténotypistes, les... le personnel de
5 sécurité ainsi que tout le personnel du Greffe pour l'organisation de cette audience
6 d'aujourd'hui. Nous aimerions également remercier tous ceux et celles qui ont assisté
7 à cette audience d'aujourd'hui, ceux qui se trouvent dans la galerie du public et ceux
8 qui nous suivent en ligne, notamment les membres de la communauté de
9 Tombouctou et, d'une manière plus générale, la population du Mali.

10 L'audience est levée.

11 M. L'HUISSIER : [11:35:01] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 11 h 35*)